

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 février 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale
et de la Jeunesse

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 22 décembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'organisation des études secondaires techniques du soir.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'organisation des études secondaires techniques du soir

Par dépêche du 9 janvier 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objet de régler les études secondaires techniques du soir, sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires techniques (division administrative et division de l'enseignement technique général).

Un des objectifs principaux du projet, à l'instar de ce qui a été fait pour l'enseignement secondaire général, est le "splitting" de l'examen de fin d'études secondaires techniques, permettant ainsi de traiter la matière à enseigner au cours de deux années d'études au lieu d'une seule.

Cette approche semble plus réaliste et tient compte du fait que les candidats participant aux cours du soir sont des adultes, exerçant en majeure partie un métier ou une profession pendant la journée.

La grille des horaires fixant le nombre des leçons hebdomadaires à 28-30, la matière à enseigner ne saurait que difficilement être traitée dans son entité en une année scolaire.

La répartition de la matière à enseigner sur deux années, liée au "splitting" de l'examen, semble être une initiative heureuse.

Dans ce contexte, la Chambre se permet de rappeler son avis du 7 mai 1986 sur les études secondaires (générales) du soir, notamment sa remarque concernant le nombre hebdomadaire de leçons, qui garde toute sa valeur:

"Une réserve importante s'impose à ce propos. En effet, il est dit que les matières enseignées sont les mêmes que dans l'enseignement de jour et que le minimum des leçons prévues est de dix-huit. Ceci va à l'encontre des mesures d'humanisation prévues par le splitting de l'année de première et de l'examen de fin d'études. A l'heure actuelle, le maximum des leçons hebdomadaires ... est de dix, c'est-à-dire deux leçons de 50 minutes ... pendant cinq jours de la semaine. Vouloir porter le nombre des leçons à dix-huit, c'est-à-dire ajouter une leçon par soirée et trois leçons le samedi matin reviendrait à décourager la plupart des candidats de ces cours. Douze, au grand maximum quinze leçons par semaine frisent la limite de ce qu'un adulte peut supporter à côté de ses autres obligations. Le maintien de dix-huit leçons hebdomadaires n'est pas réaliste et aboutirait à une condamnation des cours du soir, faute d'élèves. Cette seconde voie de formation ayant toutefois fait ses preuves depuis bon nombre d'années, il importe d'en maintenir l'offre et de ne pas la condamner par des conditions excessives. Dans ce contexte, il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les élèves qui suivent ces cours sont des adultes et dans leur

majorité autrement motivés que les adolescents inscrits au cours du jour. L'assimilation de certaines matières, comme l'histoire, la géographie, etc., demande donc sensiblement moins de leçons dans le cadre des cours pour adultes que dans l'enseignement secondaire normal. En conséquence, la Chambre demande de modifier la phrase finale de l'article 8 qui devrait stipuler que "l'horaire par classe ne peut comprendre plus de quinze (au lieu de dix-huit) leçons hebdomadaires."

Par ailleurs, la Chambre estime que pour les cours du soir, qui seront donnés dans les lycées techniques, l'organisation des classes et les horaires des cours (article 7) devraient être fixés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, sur proposition du chargé de direction et des directeurs des lycées techniques concernés.

Pour ce qui est de l'admission aux cours (article 9), la Chambre est d'avis qu'il est incohérent et contraire aux intérêts des candidats d'exiger d'eux d'avoir quitté l'enseignement du jour public ou privé depuis une année scolaire au moins. En effet, pendant cette année d'absence, les connaissances acquises au cours des années précédentes vont diminuer et rendre plus difficile la reprise des études. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de biffer l'alinéa en question.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

